



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/C.1/2008/4  
28 juillet 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU  
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Comité d'examen du respect des dispositions

Vingtième réunion  
Riga, 8-10 juin 2008

**RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN SUR SA VINGTIÈME RÉUNION**

**INTRODUCTION**

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions a tenu sa vingtième réunion du 8 au 10 juin 2008 à Riga. Sept membres étaient présents. M. Vadim Ni a présenté ses excuses. En outre, les représentants des Gouvernements finlandais, turkmène et ukrainien, ainsi que plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), ont participé en qualité d'observateurs aux séances libres.
2. La réunion a été ouverte par le Président, M. Veit Koester.

**I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

3. Le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il est reproduit dans le document ECE/MP.PP/C.1/2008/3.

**II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE  
RÉUNION DU COMITÉ**

4. Le Comité est convenu de reporter à sa vingt et unième réunion l'échange d'informations au sujet de diverses réunions et conférences se rapportant à la Convention ou au respect de ses dispositions qui avaient eu lieu depuis la dix-neuvième réunion.

### **III. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES**

5. Le Comité n'a examiné aucune autre question au titre de ce point.

### **IV. DEMANDES SOUMISES PAR LES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES PARTIES**

6. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect par d'autres Parties des obligations découlant de la Convention.

### **V. DEMANDES DE PARTIES CONCERNANT LA MANIÈRE DONT ELLES S'ACQUITENT DE LEURS PROPRES OBLIGATIONS**

7. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant des difficultés à s'acquitter de ses obligations.

### **VI. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT**

8. Le secrétariat n'a renvoyé aucune question.

### **VII. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC**

9. Le secrétariat a indiqué avoir reçu une lettre de la part de la Commission européenne par laquelle celle-ci l'informait que la Communauté européenne aurait besoin de temps supplémentaire pour donner suite à sa communication ACCC/C/2007/21 (Communauté européenne). La lettre n'indiquait pas précisément à quelle date la réponse serait communiquée. Le Comité a pris note de cette information ainsi que du fait que l'original de la communication n'était parvenu au centre national de liaison de la Partie que le 14 janvier 2007 pour des raisons techniques. Il a décidé que le délai pour la réponse devrait être calculé à compter du 14 janvier 2008 et que la réponse devrait donc normalement être reçue le 14 juin 2008 au plus tard. Il comprenait également que le retard tenait notamment à la nécessité de coordonner la réponse entre plusieurs institutions et entendait débattre de la communication à sa vingt et unième réunion (17-19 septembre 2008), ce qui supposait de recevoir la réponse au 10 août 2008 au plus tard. Il a donc prié le secrétariat de demander à la Partie concernée de communiquer sa réponse pour cette date.

10. Aucune autre information n'avait été reçue au sujet des communications ACCC/C/2007/22 (France) et ACCC/C/2008/23 (Royaume-Uni).

11. Deux nouvelles communications ont été reçues depuis la dix-neuvième réunion, qui intéressaient le respect des dispositions par l'Espagne et par l'Albanie, respectivement.

12. L'Association pour la justice concernant les questions liées à l'environnement (Espagne) avait soumis la communication ACCC/C/2008/24 concernant le respect par l'Espagne du paragraphe 8 de l'article 4, des paragraphes 1 a), 2 a) et b), et 4 et 6 de l'article 6, ainsi que des paragraphes 2 à 5 de l'article 9 de la Convention. La communication se rapportait à une décision de construction de logements dans la ville de Murcie (Espagne). L'auteur de la communication faisait valoir qu'en faisant payer les informations sur l'environnement relatives à la prise de décisions, la Partie concernée ne s'était pas conformée au paragraphe 8 de l'article 4 ni au

paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention, et que les procédures de prise de décisions en matière d'aménagement du territoire et de construction n'étaient pas conformes aux paragraphes 1 a), 2 a) et b) et 4 de l'article 6 de la Convention. Il a par ailleurs allégué que le refus par les tribunaux de suspendre l'application des décisions administratives prises sans évaluation d'impact sur l'environnement et la durée de la procédure d'examen judiciaire connexe contrevenaient au paragraphe 4 de l'article 9. Il a par ailleurs fait valoir que le fait d'imposer des frais à une organisation à but non lucratif dans le cadre d'une procédure judiciaire de la suspension d'une mesure administrative, en l'absence de mécanismes d'assistance disponibles au public, contrevenait aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 9, en lien avec les paragraphes 2 et 3.

13. La communication ACCC/C/2008/25 a été communiquée par Civic Alliance for the Protection of Vlora Bay (Albanie) concernant le respect par l'Albanie de l'article 5, du paragraphe 1 a) de l'article 6 et de l'article 7 de la Convention, en rapport avec la décision prise au sujet d'un terminal de stockage d'hydrocarbures et d'infrastructures portuaires à Vlora (Albanie). L'auteur de la communication avait renvoyé l'affaire au Comité pour réexamen, après que celui-ci eut examiné la communication ACCC/C/2005/12 (Albanie). Dans ses conclusions et recommandations relatives à cette dernière, le Comité avait abordé la question de la participation du public à la prise de décisions concernant le terminal de stockage d'hydrocarbures (ECE/MP.PP/C.1/2007/4/Add.1, par. 83), mais n'avait formulé aucune conclusion précise en raison du manque d'informations de la part des deux parties concernées et du fait que les questions soulevées étaient très proches de celles qui intéressaient la centrale électrique de Vlora, affaire pour laquelle le Comité était parvenu à des conclusions.

14. Le secrétariat a informé le Comité qu'il avait fait savoir aux auteurs des deux communications que les conditions de recevabilité préliminaire seraient examinées à la réunion. En outre, après consultation avec le Président, il avait notifié par écrit aux Parties concernées la réception des communications en leur indiquant que le débat sur les conditions de recevabilité préliminaire aurait lieu lors de la vingtième réunion du Comité. Cette notification tenait compte du caractère public de la réunion, qui se tenait parallèlement à la dixième réunion du Groupe de travail des Parties et immédiatement avant la troisième Réunion des Parties, et à laquelle de nombreux membres du public s'étaient inscrits en qualité d'observateurs. Les deux Parties avaient été informées que, conformément aux procédures du Comité, le débat sur la recevabilité préliminaire des communications se tiendrait en séance publique et qu'elles pourraient y assister en qualité d'observateurs et y participer. Aucune des deux Parties n'a donné suite à cette invitation.

15. L'auteur de la communication ACCC/C/2008/24 (Espagne) était présent au débat concernant la recevabilité préliminaire de la communication et a fourni plusieurs précisions à cet égard, y compris en ce qui concerne la chronologie des événements auxquels il est fait référence dans la communication et l'utilisation de voies de recours interne.

16. Le Comité a examiné les communications en abordant les points suivants:

a) Si, dans le cadre de l'examen préliminaire, les communications répondaient aux critères de recevabilité;

b) Les points qu'il faudrait le cas échéant soulever avec les Parties concernées ou avec les auteurs des communications.

17. Le Comité a déterminé à titre préliminaire que la communication ACCC/C/2008/24 (Espagne) était recevable, mais n'a tiré aucune conclusion quant aux questions liées au respect des dispositions qui y étaient soulevées.

18. Afin de garantir la régularité de la procédure, le Comité a demandé à l'auteur de la communication de lui fournir par écrit, avant le 23 juin 2008, un résumé des informations qu'il avait communiquées à la réunion, afin qu'elles puissent être transmises à la Partie concernée avec la communication qui devait être envoyée conformément au paragraphe 22 de l'annexe de la décision I/7.

19. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2008/25 (Albanie), le Comité a estimé que les questions soulevées avaient déjà été examinées au cours de l'examen de la communication ACCC/C/2005/12 et qu'elles seraient par conséquent également examinées par l'Albanie dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité à ce sujet. Le Comité avait pour rôle de faciliter un meilleur respect de la Convention et il ne voyait pas en quoi un nouvel examen y contribuerait. Compte également tenu du critère de recevabilité défini au paragraphe 20 de l'annexe de la décision I/7, le Comité a donc décidé de ne pas poursuivre l'examen de cette communication et il a demandé au secrétariat d'informer les deux Parties concernées de sa décision.

20. Le Comité est convenu qu'il ne fallait pas nommer d'administrateur provisoire pour la communication ACCC/C/2008/24 (Espagne) tant que la Réunion des Parties n'aurait pas arrêté sa nouvelle composition.

### **VIII. SUIVI DES CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS**

21. Le Comité a examiné le plan d'action présenté par le Gouvernement ukrainien en lieu et place de la stratégie de mise en œuvre dont il est fait mention dans la décision II/5b (voir par. 16 du rapport du Comité sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2008/5/Add.9)) en vue de formuler des recommandations à la Réunion des Parties à la lumière de son rapport et du projet de décision établi par le Bureau (ECE/MP.PP/2008/L.8/Add.6).

22. Les représentants du Gouvernement ukrainien qui ont pris part au débat ont mis en avant plusieurs mesures prises par l'Ukraine afin de faciliter l'application de la Convention en général. Ils ont également fait part de leur position sur la façon dont le plan d'action du Ministère de l'environnement soumis au Comité faciliterait le processus d'application.

23. Le Comité a fait part de son mécontentement à propos du plan d'action présenté, compte tenu en particulier du fait que les activités proposées n'apportaient pas de réponse à certains problèmes mis au jour et ne donnaient pas suite aux recommandations qu'il avait formulées (ECE/MP.PP/2005/2/Add.3), et qui avaient été adoptées par la décision II/5b de la Réunion des Parties. Il a par ailleurs déploré que le plan d'action n'avait pas été approuvé par le Gouvernement et n'était applicable qu'au Ministère de l'environnement. Il s'est toutefois félicité du fait que l'Ukraine semblait avoir désormais entamé la procédure. Il a par ailleurs recommandé

que le plan d'action fasse l'objet d'un acte normatif garantissant son application par tous les ministères et autres entités compétentes, et qu'il soit révisé de façon à:

a) Intégrer des activités visant clairement à résoudre les problèmes identifiés par le Comité dans ses conclusions et recommandations (ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.3), et en particulier aux paragraphes 29 à 35 de ce document (y compris en ce qui concerne la clarté de la réglementation nationale en matière de délais et procédures pour la consultation du public, les observations formulées par le public, ainsi que la communication au public des informations sur lesquelles reposent les décisions);

b) Intégrer également des activités de renforcement des capacités, en particulier la formation des acteurs du système judiciaire et des agents publics associés à la prise de décisions relatives à l'environnement;

c) Établir une procédure garantissant la mise en œuvre du plan de manière transparente et en pleine consultation avec la société civile.

24. Les représentants du Gouvernement ukrainien qui ont participé aux discussions ont fait part de l'engagement de l'Ukraine à appliquer les recommandations précitées.

25. Le Comité a également examiné une lettre reçue le 7 juin 2008 du Gouvernement turkmène dans laquelle ce dernier faisait part de son désaccord au sujet du projet de décision III/6e établi par le Bureau concernant le respect par le Turkménistan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. La lettre donnait un aperçu de plusieurs activités menées par le Turkménistan en vue de la mise en œuvre générale de la Convention. Le Comité a pris note avec satisfaction des informations communiquées sur l'application générale de la Convention au Turkménistan. Toutefois, il a également relevé que les informations communiquées n'indiquaient pas que des activités avaient été entreprises pour donner suite aux recommandations contenues dans la décision II/5c de la Réunion des Parties. Il jugeait particulièrement préoccupant qu'au cours des trois années écoulées depuis la deuxième Réunion des Parties, bien que le Gouvernement turkmène ait eu avec lui un échange de correspondance soutenu, lui ait fourni toute une série d'analyses juridiques de sa législation, et ait toujours affirmé son engagement d'appliquer la Convention, il n'avait pas connaissance d'activités menées pour appliquer la décision II/5c.

26. Le Comité a estimé que la question ne pourrait être examinée que par la Réunion des Parties. Il a par conséquent prié le secrétariat de communiquer la lettre à la dixième réunion du Groupe de travail, qui devait examiner le projet de décision établi par le Bureau.

27. À la demande du Président du Groupe de travail, le Comité a également donné des conseils sur certaines modifications de caractère rédactionnel apportées aux projets de décisions III/6e et III/6f. Il s'est limité à donner des conseils sans vouloir engager des délibérations politiques d'aucune sorte concernant les mesures qui pourraient être adoptées en rapport avec les deux décisions en question.

## **IX. RAPPORT DU COMITÉ À LA RÉUNION DES PARTIES**

28. Les membres du Comité ont proposé des questions que pourrait soulever le Président de la Réunion des Parties lors de sa présentation.

## **X. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS**

29. Le Comité a confirmé qu'il entendait tenir sa vingt et unième réunion du 17 au 19 septembre 2008 à Genève et que sa vingt-deuxième réunion était provisoirement prévue du 17 au 19 décembre 2008. Il est convenu de programmer à titre provisoire sa vingt-troisième réunion du 25 au 27 mars 2009 et sa vingt-quatrième réunion du 24 au 26 juin 2009. Les dates précises de ces réunions seront confirmées ultérieurement, en fonction de la disponibilité des membres qui siégeront alors au Comité.

## **XI. QUESTIONS DIVERSES**

30. S'agissant de la composition du Comité, le mandat de quatre membres arrivait à échéance au terme de la troisième Réunion des Parties. Conformément au paragraphe 12 de la décision II/5, le nombre de sièges au Comité devait être porté à neuf à la fin de cette troisième Réunion. Le secrétariat a communiqué les informations concernant les candidatures, présentées par les Parties et d'autres acteurs conformément au paragraphe 4 de l'annexe de la décision I/7. L'élection de cinq nouveaux membres devait avoir lieu à la prochaine Réunion des Parties.

31. M. Sandor Fülöp a informé le Comité qu'il n'avait pas représenté sa candidature au Comité, en raison de la charge de travail qui l'attendrait en sa qualité de Médiateur hongrois pour les générations futures. Le Comité l'a remercié pour la précieuse contribution qu'il avait apportée à ses travaux au cours des dernières cinq années et demie et l'a félicité pour sa nomination au poste de médiateur.

## **XII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION**

32. Le Comité a adopté le projet de rapport établi par le Président et le secrétariat. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.

-----